



CIRCULAIRE N° 2026-001

CIRCULAIRE

AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES,
AUX SYNDICATS DE COMMUNES,

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Obligations à partir du
12 janvier 2026

Luxembourg, le 12 janvier 2026

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (dite « loi eau potable ») fixe les obligations en matière de surveillance et de qualité des eaux potables distribuées.

Selon l'article 26 « Dispositions transitoires » de la loi eau potable, nous rappelons à l'ensemble des fournisseurs d'eau l'obligation de surveillance et de respect des valeurs paramétriques fixées à l'annexe I partie B de la loi, **au plus tard à partir du 12 janvier 2026** pour les paramètres : **Bisphénol A, Chlorates, Chlorites, Acides haloacétiques, PFAS, Microcystine-LR et Uranium**.

Ces paramètres sont à intégrer dans le programme de surveillance des paramètres du « Groupe B ».

Compte tenu de la colonne 3 du tableau de l'annexe I partie B « Paramètres chimiques » de la loi eau potable, la surveillance du paramètre **Microcystine-LR (ligne 22)** n'est à mettre en place que par les fournisseurs d'eau qui utilisent une eau de surface pour la production d'eau potable.

Conformément aux dispositions de la colonne 3, du tableau de l'annexe I partie B « Paramètres chimiques » de la loi eau potable, l'Administration de la gestion de l'eau a décidé d'utiliser l'approche « Somme PFAS » (ligne 31). En effet, compte tenu de l'absence de méthodes fiables permettant de quantifier le « **Total PFAS** » (ligne 30), ce paramètre n'est pour le moment pas retenu pour la surveillance de la qualité de l'eau potable distribuée. La méthode de surveillance des PFAS retenue par l'Administration de la gestion de l'eau, selon la colonne 3 du tableau de l'annexe I partie



B « Paramètres chimique » de la loi eau potable, porte sur la **somme de 20 PFAS** (20 substances définies, voir tableau 1 ci-après).

Pour les administrations communales et les syndicats réalisant leurs analyses auprès du laboratoire de l'AGE : aucune démarche spécifique n'est à réaliser. Les bulletins d'analyses sont complétés en intégrant ces nouvelles modalités.

Pour les administrations communales et les syndicats réalisant les analyses de contrôles dans d'autres laboratoires que celui de l'AGE : ces laboratoires sont à contacter en vue d'adapter les programmes d'analyses en intégrant la surveillance de ces paramètres afin de fournir des analyses conformes au plus tard le **12 janvier 2026**. Il est rappelé que les méthodes d'analyses servant à mesurer de telles substances doivent respecter les dispositions de l'article 13 (4) de la loi eau potable.

La dernière version de la liste des paramètres à analyser dans le cadre des contrôles sur les eaux destinées à la consommation humaine est disponible sur le site www.waasser.lu.

Transmission des résultats d'analyses de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (article 13 (1) de la loi eau potable)

Il est rappelé aux fournisseurs d'eau l'obligation de transmettre régulièrement, et au moins une fois par trimestre, à l'Administration de la gestion de l'eau les résultats d'analyses de la surveillance de la qualité de l'eau potable moyennant l'outil Excel mis à disposition par l'AGE, « Modeleimportcommune », disponible sur le site www.waasser.lu.

Pour les administrations communales et les syndicats réalisant leurs analyses auprès du laboratoire de l'AGE : aucune démarche spécifique n'est à réaliser. Les résultats d'analyses sont automatiquement centralisés dans la base de données de l'AGE.

Pour les administrations communales et les syndicats réalisant les analyses de contrôles dans d'autres laboratoires que celui de l'AGE : les résultats d'analyses sont communiqués à l'AGE (potable@eau.etat.lu) selon les modalités précisées ci-avant. Les fournisseurs d'eau sont invités à mandater le laboratoire en charge des analyses pour la complétion et la transmission directe des résultats à l'AGE.

Les services de l'Administration de la gestion de l'eau sont à disposition des fournisseurs d'eau pour tout renseignement relatif à la mise en œuvre de ces dispositions.

Je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité

Serge Wilmes



Tableau 1 : Liste 20 PFAS pour le calcul du paramètre somme PFAS selon loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUnDS)
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoDS)
Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTrDS)
Somme PFAS	Valeur paramétrique en vigueur : 0,10 µg/l